

Gouvernement du Québec

Décret 182-96, 14 février 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Boisvert, membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boisvert, administrateur d'État II, a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 328-94 du 9 mars 1994, pour un mandat venant à expiration le 21 mars 1999;

ATTENDU QUE l'article 6 des conditions d'emploi de monsieur Boisvert, annexées au décret 328-94 du 9 mars 1994, stipule que monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec prennent fin avant l'échéance du 21 mars 1999 et qu'en ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Boisvert désire exercer son droit de retour au ministère du Travail à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boisvert, administrateur d'État II, membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, réintègre le ministère du Travail comme administrateur d'État II et devienne sous-ministre adjoint à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25066

Gouvernement du Québec

Décret 185-96, 14 février 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones et des langues officielles, à Winnipeg, les 15 et 16 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones et des langues officielles tiendront une réunion conjointe à Winnipeg, les 15 et 16 février 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Ghislain Croft, directeur de la Direction des bureaux, de la coopération et de la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25065

Gouvernement du Québec

Décret 186-96, 14 février 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation, la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société du Grand Théâtre de Québec, la Société de développement des entreprises culturelles, la Société de radio-télévision du Québec et le Conseil des arts et des lettres du Québec sont des organismes constitués en vertu de lois dont la ministre de la Culture et des Communications est chargée de l'application;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement pour 1995-1996 de chacun de ces organismes a déjà été autorisée par des décrets du gouvernement;

ATTENDU QUE tous ces organismes doivent assumer le coût des ententes sur les relativités salariales conclues avec les organisations syndicales représentant leur personnel;

ATTENDU QUE ces organismes n'ont pas bénéficié d'ajustement de leur subvention de fonctionnement pour tenir compte de ces nouvelles responsabilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à chacun de ces organismes une subvention additionnelle à celle déjà autorisée par les décrets du gouvernement en 1995-1996 pour leur permettre d'assumer le coût de ces nouvelles responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser aux organismes mentionnés ci-après une somme totale de 3 015 680 \$ pour leur permettre d'assumer les coûts reliés aux ententes sur les relativités salariales;

QUE cette somme soit répartie de façon à ce que chacun de ces organismes reçoive la subvention suivante:

Musée du Québec	319 611 \$
Musée d'art contemporain de Montréal	191 359 \$
Musée de la civilisation	502 071 \$
Société de la Place des Arts de Montréal	28 017 \$
Société du Grand Théâtre de Québec	44 517 \$
Société de développement des entreprises culturelles	150 846 \$
Société de radio-télévision du Québec	1 758 079 \$
Conseil des arts et des lettres du Québec	21 180 \$
	<hr/>
	3 015 680 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25064

Gouvernement du Québec

Décret 187-96, 14 février 1996

CONCERNANT M^e Jean-Marc Demers, régisseur et président de la Régie des télécommunications

ATTENDU QUE M^e Jean-Marc Demers a été nommé régisseur et président de la Régie des télécommunications par le décret 129-91 du 6 février 1991, pour un mandat venant à expiration le 5 février 1996 et qu'il y a lieu de prolonger son mandat pour une période de trois mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le mandat de M^e Jean-Marc Demers comme régisseur et président de la Régie des télécommunications soit prolongé jusqu'au 5 mai 1996;

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Marc Demers comme régisseur et président de la Régie des télécommunications, annexées au décret 129-91 du 6 février 1991, continuent de s'appliquer à celui-ci;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25063

Gouvernement du Québec

Décret 188-96, 14 février 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;